BUREAU DE COMMUNAUTE DU 11 SEPTEMBRE 2014



:ommunauté d'agglomération www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 5 Septembre 2014 Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21 Nombre de Membres du Bureau présents : 18

Nombre de Procurations: 3 Nombre de Votants: 21

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

18 Septembre 2014

Présidence de :

M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET, M. Pierre BOLZE. Mme Claude CORON, M. Michel PICARD, M. Michel QUINET.

M. Jean-Pierre REBOURGEON.

M. Gérard ROY. M. Jean-Paul ROY. M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD.

M. Pierre BROUANT, M. Jean CHEVASSUT, M. Stéphane DAHLEN, M. Vincent LUCOTTE M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir:

M. Jean-François CHAMPION à M. Alain SUGUENOT,

M. Xavier COSTE

à M. Jean-Luc BECQUET.

Mme Liliane JAILLET

à M. Vincent LUCOTTE.

<u>Abs</u>ents-excusés :

Néant

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/26

AVENANT A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION A SAMPIGNY LES MARANGES

M. BECQUET, rapporteur, rappelle que par délibérations concordantes des 7 et 20 juin 2012, la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et la commune de SAMPIGNY Les

MARANGES ont décidé de s'associer dans le cadre de la réalisation d'un projet d'assainissement commun (station d'épuration et réseau de transfert) pour traiter les effluents de SAMPIGNY Les MARANGES et de DEZIZE Les MARANGES.

Le rapporteur précise que cette coopération est rendue nécessaire par la proximité géographique des deux communes. Ainsi, il a été conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage le 7 août 2012 entre les deux collectivités pour la construction d'une unité de traitement et du réseau de transfert.

M. BECQUET indique qu'il conviendrait d'apporter des modifications à la convention initiale afin de rendre cette dernière plus opérante pour la bonne exécution de cette opération.

Ainsi, concernant le remboursement de sa participation par la commune de SAMPIGNY Les MARANGES (soit 40 % du coût total du projet), le rapporteur propose que cette dernière soit versée au fur et à mesure de l'émission des factures.

De plus concernant le versement des subventions, il propose de reverser la part revenant à la commune de SAMPIGNY, soit 40 % des aides, au rythme de l'encaissement des acomptes.

M. BECQUET indique qu'il convient de modifier l'article sur la TVA, le budget annexe Assainissement Affermage y étant assujetti depuis le 1er janvier 2014. En effet, les dépenses exposées par la Communauté d'Agglomération pour ce service sont désormais directement déductibles par voie fiscale. Cette mesure est reprise dans l'avenant.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- > approuve l'ensemble des modifications reprises dans l'avenant présenté en annexe,
- autorise le Président à signer le présent avenant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

LE PRESIDENT

COMMUNAUTÉ

COMM

BEAUNE E DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES CHAGNY NOLAY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA REALISATION D'UN PROJET D'ASSAINISSEMENT A SAMPIGNY LES MARANGES

AVENANT N°1

Vu la convention du 13 août 2012 relative à la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées commune aux communes de DEZIZE Les MARANGES et SAMPIGNY Les MARANGES,

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par son Président, Monsieur Alain SUGUENOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 11 Septembre 2014,

Et

La Commune de SAMPIGNY Les MARANGES, représentée par Madame le Maire, Catherine GIRARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2012.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: modifications apportées à la convention initiale

L'article 6-b « Modalités financières – subventions éventuelles » de la convention du 13 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

La part de subventions qui revient à la commune de SAMPIGNY Les MARANGES, à hauteur de 40 % pour la partie création d'une unité de traitement et d'un réseau de transfert, sera versée au fur et à mesure du paiement des acomptes par l'AGE.

L'article 6-c « Modalités financières – participation financière des membres de la co-maîtrise d'ouvrage » de la convention du 13 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

La participation financière de la Commune sera réglée sous forme de versement d'une dotation calculée sur le montant HT des travaux réellement exécutés à hauteur de 40 % du projet dont le montant prévisionnel est indiqué à l'article 2.

Elle sera versée au fur et à mesure de l'émission des factures par les prestataires. La Communauté d'Agglomération devra présenter un récapitulatif du coût des travaux relevant de la compétence de la Commune en faisant apparaître la TVA.

Ce document devra être accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation financière communale et en particulier le dossier des ouvrages exécutés.

L'article 6-e « Modalités financières – TVA, transfert du droit à déduction de la TVA » de la convention du 13 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

Suite à la réforme sur la TVA immobilière, le Budget Annexe Assainissement Affermage de la Communauté d'Agglomération est assujetti à la TVA depuis le 1^{er} janvier 2014. Par conséquent, les dépenses d'investissement exposées pour ce service sont désormais directement déductibles par voie fiscale.

Ainsi, la participation financière de la commune de SAMPIGNY Les MARANGES se fera sur une base HT.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature

Fait à BEAUNE, le

Fait à SAMPIGNY Les MARANGES, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération

La maire de SAMPIGNY Les MARANGES

Alain SUGUENOT

Catherine GIRARD

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_26
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.2 - Eau, assainissement
Objet de l'acte	Avenant à la convention de Co-maîtrise d'ouvrage pour la création d'une station d'épuration à SAMPIGNY les MARANGES
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140911-BU_14_26-DE
Date de transmission de l'acte	18/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	18/09/2014